





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2016-85**

**Séance publique du**

**16 mars 2016**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Président de la  
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160316- lmc184468-DE-1-1
Date de signature : 16/03/2016
Date de réception : mercredi 16 mars 2016
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : RD 543-RD 65 -AIX EN PROVENCE - AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR POUR MISE EN SECURITE - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL PAR LE DEPARTEMENT - PARCELLES KT N°23 ET N°24**

Le 16 mars 2016 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/03/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Irène MALAUZAT, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Liliane PIERRON à Madame Catherine SILVESTRE, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE à Madame Dominique AUGÉY.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Gaele LENFANT, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Sylvain Dijon

Madame Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés  
Publics et Patrimoine Communal  
Direction du Foncier & Gestion du  
Patrimoine

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 16 MARS 2016

-----

**Nomenclature : 3.6**

Autres actes de gestion du domaine prive

**RAPPORTEUR** : Madame Odile BONTHOUX

**Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN**

**OBJET** : RD 543-RD 65 -AIX EN PROVENCE - AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR POUR MISE EN SECURITE - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL PAR LE DEPARTEMENT - PARCELLES KT N°23 ET N°24- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le Département des Bouches-du-Rhône a sollicité auprès de la Commune une mise à disposition de terrains communaux cadastrés KT n°23 et KT n°24 afin d'aménager un carrefour entre la RD 543 et la RD 65.

En effet, la route départementale n°65 relie les communes de Velaux, Coudoux et Ventabren à la zone industrielle des Milles. De même, la route départementale n°543 relie Eguilles à cette zone.

Ces axes sont également empruntés pour rejoindre le quartier d'Aix-La Duranne.

Le carrefour situé entre les RD n°543 et RD n°65 est de type « carrefour en X ». Au vu de l'importance du trafic sur cette zone, des caractéristiques réduites des voies, de la mauvaise visibilité et des problèmes d'insertion des usagers, un aménagement d'un carrefour giratoire est prévu.

Les plans de situation, cadastral, d'aménagement du carrefour giratoire ainsi que la convention sont annexés à la présente délibération.

Ainsi je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ACCEPTER** de mettre à disposition du Département des Bouches-du-Rhône les parcelles cadastrées KT n°23 d'une surface de 29910 m<sup>2</sup> et KT n°24 d'une surface de 28170 m<sup>2</sup> dans les conditions énoncées dans la convention ci-jointe.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué au Foncier à signer la convention ainsi que tous les documents qui en seraient la suite ou la conséquence.

DL.2016-85 - RD 543-RD 65 -AIX EN PROVENCE - AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR  
POUR MISE EN SECURITE - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PRIVE COMMUNAL PAR LE DEPARTEMENT - PARCELLES KT N°23 ET N°24-

Présents et représentés	: 46
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 46
Pour	: 46
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

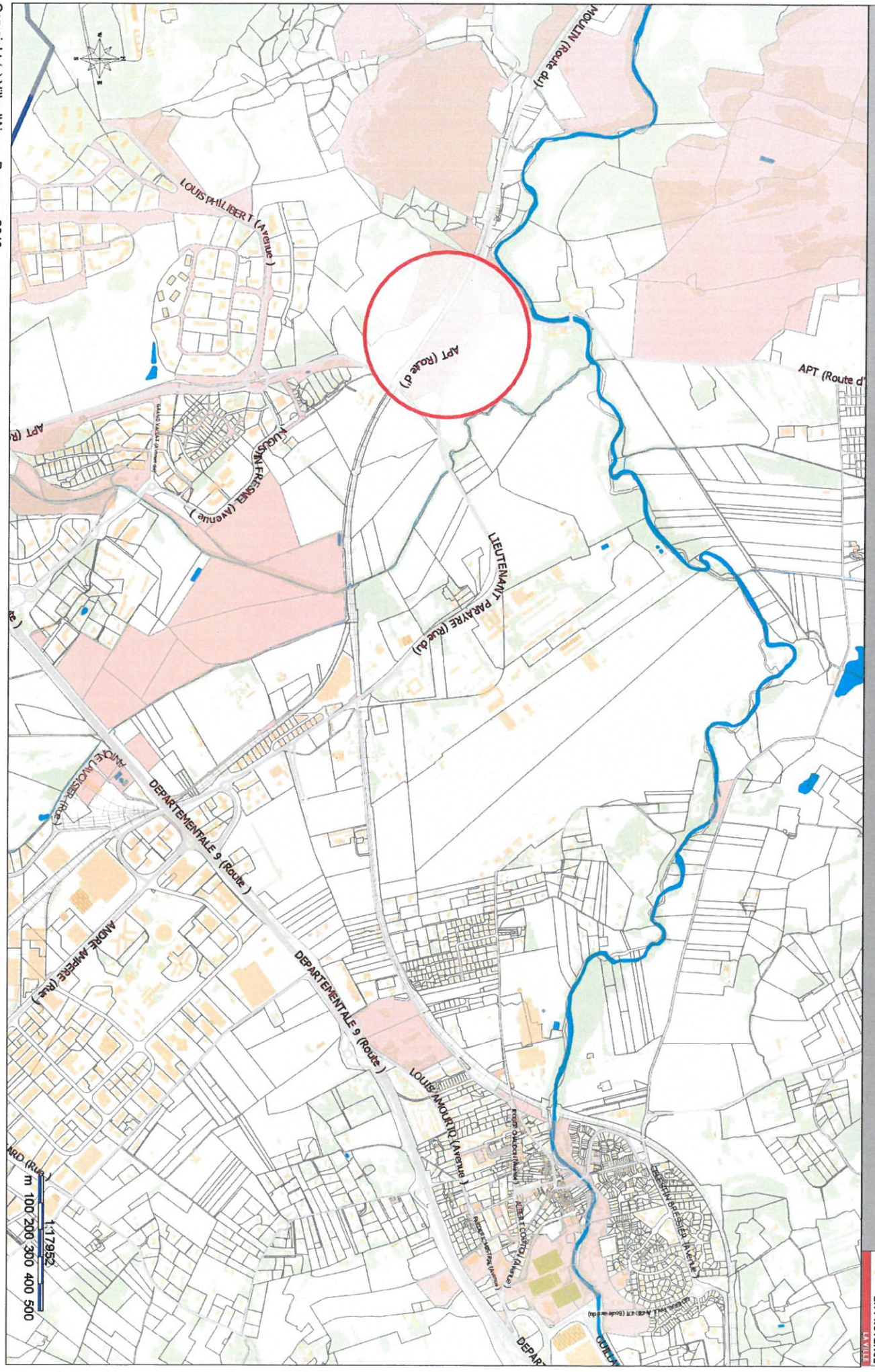
Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Maryse JOISSAINS-MASINI



Compte-rendu de la délibération affiché le : 16/03/2016  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

# PLAN DE SITUATION KT n°23 KT n°24



# PLAN CADASTRAL KT n°23 et n°24

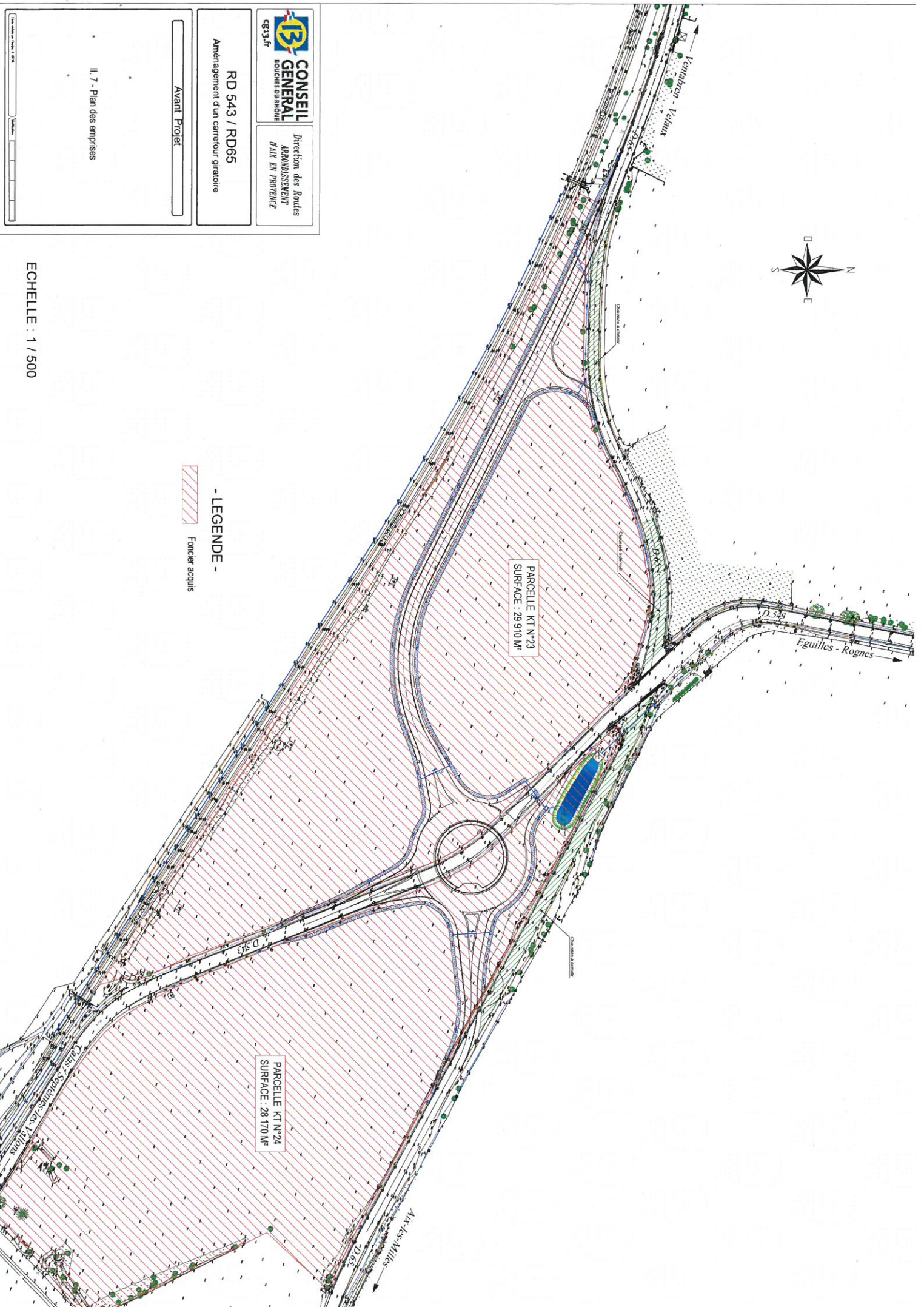




- LEGENDE -  
Foncier acquis

PARCELE KT N°23  
SURFACE : 29 910 M<sup>2</sup>

PARCELE KT N°24  
SURFACE : 28 170 M<sup>2</sup>



ECHELLE : 1 / 500



**COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**RD 543 – RD 65 – AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN PRIVE COMMUNAL**  
**PAR LE DEPARTEMENT**

L'AN DEUX MILLE

et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »,

D'une part

ET :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI en sa qualité de Maire, agissant pour le compte de ladite commune, en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°..... en date du....., désignée ci-après par « La Commune »,

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La route départementale n° 65 relie les communes de Velaux, Coudoux et Ventabren à la zone industrielle des Milles. De la même manière, la route départementale n° 543 relie Eguilles à cette zone. Ces axes sont également empruntés pour rejoindre le quartier d'Aix-La Duranne

Le carrefour situé entre les RD 543 et RD 65 est de type « carrefour en X ». Au vue de l'importance du trafic sur cette zone, des caractéristiques réduites des voies, de la mauvaise visibilité et des problèmes d'insertion des usagers, un aménagement d'un carrefour giratoire est prévu.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la commune d'Aix-en-Provence accepte de mettre à disposition du Département deux parcelles privées lui appartenant pendant toute la durée de la convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation de deux parcelles du domaine privé de la commune d'Aix-en-Provence par le Département, dans le cadre des travaux de mise en sécurité du carrefour RD 543 – RD 65 sur la commune d'Aix-en-Provence.

La commune donne l'autorisation par la présente convention au Département, qui l'accepte, d'occuper la totalité du bien en vue de réaliser uniquement sur l'emprise identifiée en annexe, des travaux de mise en sécurité du carrefour RD 543 – RD 65

Cette autorisation a pour effet de transférer au Département la garde de l'ouvrage. Il en assume ainsi la responsabilité conformément à l'article 1384 al 1 du code civil.

Ce transfert de garde ne s'accompagne pas d'un transfert de propriété. Le propriétaire reste propriétaire de son bien

En outre, à l'issue des travaux, le Département procédera à l'acquisition du terrain d'assiette du carrefour pour une surface exacte qui sera à déterminer à l'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PARCELLE**

Les parcelles sont cadastrées section KT n° 23 et 24, sises commune d'Aix-en-Provence, d'une superficie respective de 29 910 m<sup>2</sup> et 28 170 m<sup>2</sup> soit un total de 58 080 m<sup>2</sup> conformément au plan joint en annexe.

## **ARTICLE 3 : AUTORISATION EXPRESSE D'INTERVENTION SUR UNE PROPRIETE PRIVEE ET CONDITIONS DE L'OCCUPATION**

Le propriétaire autorise le Département à occuper sa propriété pour réaliser les travaux de création d'un carrefour entre les RD 543 et RD 65 pour toute la durée de la convention.

Il autorise pour la durée de la convention le Département à pénétrer sur sa propriété pour entreprendre tous travaux nécessaires pour assurer la gestion courante et l'entretien des parcelles. Il autorise en outre le Département en tant que de besoin à intervenir pour tous problèmes devant survenir sur les terrains mettant en péril la sécurité des usagers de la route.

Il est bien entendu et convenu d'accord entre les parties que ces interventions ne donneront droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit ou dédommagements qui pourraient être dus au propriétaire du fait de l'occupation de son terrain .

Le Département s'engage toutefois, à prendre toutes les mesures de protection nécessaires pour éviter de dégrader la propriété de l'intéressé.

## **ARTICLE 4 : DETAILS ET MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux exécutés par le Département, ou ses mandataires, se décomposent comme suit.

Mise en sécurité du carrefour entre la RD 543 et la RD 65. Ce carrefour en « X » sera transformé en un giratoire afin de fluidifier la circulation aux heures de pointes.

Au démarrage des travaux le Département procédera à un état des lieux contradictoire.

Le Département prendra à sa charge la préparation du terrain et des accès privés, ainsi que leur remise en état après travaux s'il y a lieu.

Les travaux prévus à l'article 3 seront exécutés à compter de la signature par le cocontractant de la présente convention mais sous réserve de la survenance de tout événement constitutif de force majeure, tel que défini par la jurisprudence actuelle.

Les ordres de service fixant les dates et délais d'exécution seront donnés par le Département.

A la fin de l'occupation, l'occupant avisera le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, afin d'établir un état des lieux constatant la remise en état de la parcelle.

## **ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE**

Le Département appliquera les dispositions du décret n°92158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.

Il mettra en place sur son chantier la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffusera auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

## **ARTICLE 6 : FINANCEMENT DES TRAVAUX**

Le financement des travaux précités est intégralement supporté par le Département.

## **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie jusqu'à la date de réception, par le Département, de l'ouvrage faisant l'objet des travaux de mise en sécurité du carrefour reliant les RD 543 et RD 65.

Cette date est actuellement indéterminée mais les parties conviennent que la convention ne pourra pas en toutes hypothèses et sauf prorogation dument acceptée ( par courrier) par la Commune se poursuivre au-delà de 24 mois suivants celui de la signature des présentes

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT**

L'occupation est consentie exclusivement en vue de la réalisation des travaux de mise en sécurité du carrefour entre la RD 543 et la RD 65.

L'occupant s'engage :

- à délimiter l'emprise de l'occupation préalablement aux travaux, contradictoirement avec le propriétaire,
- à mettre en place une clôture de chantier durant toute sa durée et dans l'attente rétablissement de la clôture définitive,
- à occuper seul les lieux : il ne pourra mettre à la disposition des tiers, autres que les entreprises qu'il aura mandatées, tout ou partie des lieux qu'il occupe,
- à prendre les terrains faisant l'objet de la présente convention dans l'état où il se trouve actuellement, déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité, et le rendre dans le même état à la fin de la convention,
- à ne pas réaliser de travaux autres de ceux décrits ci-avant,
- à faire son affaire personnelle des troubles qui pourraient être causés par des tiers à l'occasion de l'occupation,
- à souscrire une assurance responsabilité civiles garantissant les sinistres de toute nature pouvant subvenir aux biens utilisés ou être causés aux tiers du fait de l'occupation des lieux, ou du fait de l'activité de l'occupant.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE EVENTUELLE**

Le propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des vols, actes délictueux ou criminels dont le Département pourrait être victime, ni d'accidents pouvant survenir sur les lieux occupés. Le Département devra faire son affaire personnelle d'assurer comme il le jugera convenable la garde et la surveillance des matériaux éventuellement entreposés ou des constructions mobiles que le Département pourrait envisager d'aménager.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION**

En cas de manquement de l'une ou l'autre partie à ses obligations contractuelles, la partie la plus diligente adressera par acte extrajudiciaire reproduisant intégralement les termes de l'article 11 des présentes à l'autre partie, une mise en demeure d'avoir à faire cesser la violation contractuelle constatée

Dans l'hypothèse où cette mise en demeure resterait infructueuse à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa signification par acte extrajudiciaire, la partie la plus diligente pourra si bon lui semble, solliciter de la juridiction compétente la résiliation pour faute de la présente convention aux torts et griefs de son cocontractant

Etant précisé que le fait pour l'une des parties de ne pas user de cette faculté, ne saurait en aucun cas s'analyser en une renonciation par elle à se prévaloir ultérieurement et dans un délai toutefois raisonnable, de ce droit.

## **ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

## **ARTICLE 13 : LITIGE**

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## **ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile à :

Le Département des Bouches-du-Rhône  
Hôtel du Département  
52, Av de Saint Just  
13 256 Marseille cedex 20

La Commune d'Aix-en-Provence  
Place de l'Hôtel de Ville  
13 616 Aix-en-Provence Cedex

Fait à Marseille en deux exemplaires

Pour le département des Bouches-du-Rhône,  
La Présidente

Martine VASSAL

Pour la commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI